



DEPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE
COMMUNE DE PUILBOREAU

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENT
MUNICIPAL DE VOIRIE

N° 2025-PM-LM-047

Nous, Maire de Puilboreau,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L2213-3 et L.2215-1 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Vu le Code des Postes et Communications Électroniques et notamment ses articles L.47 et R.20-55 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.411-25 et R.413-1 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code Civil ;
- Vu le Code du Patrimoine ;
- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L 161-1 et suivants ;
- Vu la Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que ses textes d'application relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes à mobilité réduite ;
- Vu la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu l'Ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22) ;
- Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
- Vu l'Arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
- Vu la délibération de la C.D.A de La Rochelle en date du 19 décembre 2019, ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du 1er mai 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2025 approuvant le présent règlement ;
- Ainsi que toutes les modifications et additifs de ces textes ;

Considérant qu'il importe de définir les règles de protection du domaine public quant à ses limites, à sa propreté et aux conditions liées aux autorisations temporaires de son occupation privative ;

Considérant la nécessité de réglementer l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques et privées de la Commune afin d'assurer une bonne conservation du domaine public, la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation.

ARRÊTONS

PRÉAMBULE

Le règlement de voirie communal, pris en application du Code de la Voirie Routière et opposable aux tiers, édicte toutes les normes réglementaires propres à la voirie et permet à la Commune d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'elle souhaite voir appliquer sur son domaine public routier communal. Il devient le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier public communal, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires, des entreprises de travaux publics, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Le domaine public routier communal est constitué des voies communales appartenant au domaine public de la commune et des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune, ouverts à la circulation publique. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire.

Le réseau routier communal constitue un bien immobilier relevant du domaine public, dont la conservation est une priorité, en sa qualité de gestionnaire de la voirie. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que les règles soient écrites et communiquées.

Ainsi, le règlement de la voirie, est le document qui synthétise les textes législatifs et réglementaires, qui s'appliquent à la gestion du domaine public routier départemental et qui précise les prescriptions particulières à mettre en œuvre dans le cadre de la politique communale.

Lors de la réalisation de travaux, toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier l'écoulement des eaux qui doit être assuré en permanence, ainsi que l'accès aux propriétés riveraines et aux ouvrages exploités par les services publics. De même, à la suite de tous travaux de construction ou agricole, la voirie communale ne devra en aucun cas, supporter des dommages, même provisoires et en particulier, les chaussées devront être nettoyées des boues, pailles, rejets agricoles ou autres entraînés par le passage des véhicules et engins divers.

Ce document sera remis à jour ou modifié par délibération.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de voirie.

DOMANIALITÉ :

Article 1 – Le domaine public

Le domaine public appartient à une personne publique et est constitué de l'ensemble des biens qui sont :

- Soit affectés à l'usage direct du public ;
- Soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Article 2 – Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à la Commune, affectés aux besoins de la circulation terrestre. Le domaine public routier comprend les voies de circulation (chaussées) et leurs dépendances, y compris les voies vertes.

Sont considérés comme dépendances de la route, les éléments suivants (talus, accotements, fossés, trottoirs, signalisation, dispositifs de retenue, séparateurs, terre-pleins centraux, ouvrages de soutènement, ouvrages hydrauliques et d'assainissement, parkings, plantations, etc.).

En revanche, les canalisations, les lignes électriques et de télécommunications et le mobilier urbain ne font pas partie du domaine public routier, même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

Article 3 – Occupation du domaine public routier

À l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie ou d'une convention d'occupation dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire, sur les conditions techniques de sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers. Les occupants sont tenus d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public routier pendant toute la durée de leur occupation.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative de la Commune dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière et/ou de la sécurité publique, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants.

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant l'occupation du domaine public avec une emprise au sol (ancrage), qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public. Elle autorise l'implantation de constructions sur le domaine public.

La permission de voirie est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public.

La convention d'occupation est un acte administratif pluripartite qui formalise les conditions d'occupation du domaine public et de réalisation de travaux qui ne peuvent faire l'objet d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement. Les conventions peuvent porter sur l'occupation, l'entretien, l'usage, l'aménagement, la gestion du domaine ou son exploitation. Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à une permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

Le permis de stationnement est un acte administratif unilatéral autorisant une occupation superficielle du domaine public sans ancrage au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Il ne permet pas l'implantation de constructions. Il est délivré par l'autorité chargée de la police de la circulation.

Le permis de stationnement est délivré par le Maire.

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance.

Les autorisations sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Sauf cas particulier des accès riverains, ces autorisations de voirie sont données pour une durée limitée.

Les durées d'occupation ne pourront pas excéder :

- 15 ans pour les réseaux, à l'exception des réseaux exploités par les occupants de droit ;
- 5 ans pour les accès aux stations-services ;
- 1 an pour les permis de stationnement.

Pour les accès riverains, l'autorisation de voirie n'est pas limitée dans le temps, sauf en cas de modification d'usage ou de caractéristiques de l'accès.

Pour les autres occupations, une appréciation au cas par cas sera réalisée afin de déterminer la durée de l'autorisation.

L'autorisation de voirie prend donc fin normalement à l'expiration du délai pour lequel elle a été accordée, ou à la survenance d'une condition extinctrice prévue dans ses clauses, ou encore par renonciation du bénéficiaire.

À la fin de la période de validité de l'autorisation, le bénéficiaire devra procéder, à ses frais, au retrait de ses installations et à la remise en état du domaine public. En cas d'accord préalable du Département les installations peuvent être gardées par le Département sans indemnité pour l'occupant.

Les conditions d'occupation du domaine public routier départemental sont précisées dans le Titre III du présent règlement.

Article 4 – Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

a) Le plan d'alignement

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine.

Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont dites frappées d'alignement et assujetties à une servitude de reculement. Il est interdit, sur les sections frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes, sous peine de devoir les démolir sans indemnité.

La Commune possédant un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), le plan d'alignement est annexé au titre des servitudes d'utilité publique pour être opposable aux tiers.

b) L'alignement individuel

L'avis du Maire sur le projet d'alignement, sera obligatoirement recueilli préalablement à la délivrance de l'arrêté.

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers.

Les alignements individuels sont délivrés conformément :

- Soit aux plans généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés ;
- Soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ;
- Soit à défaut de tels documents, à la limite d'usage de la voie.

Un arrêté d'alignement ne préjuge pas de la limite de propriété de la personne publique et reste valable tant qu'un nouvel évènement ne vient pas modifier l'état des lieux.

Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de route, est tenu de demander un alignement individuel et une autorisation de travaux.

DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

Article 5 – Obligation de bon entretien

Le domaine public routier est aménagé et entretenu par la Commune, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Article 6 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Article 7 – Écoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier

Les profils en long et en travers des routes sont établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme vers le réseau chargé de collecter ou d'infiltrer ces eaux. Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la commune ou la C.D.A. de La Rochelle est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer, sans dommage, les eaux de ruissellement.

Article 8 – Numéro, plaques de rues, éclairages publics et signalisation

Les propriétaires riverains doivent accepter l'apposition, par les services municipaux, des numéros d'immeubles ainsi que, le cas échéant, des plaques de rues sur les façades ou clôtures de leurs propriétés. Ils sont tenus de les maintenir propres, notamment lors de travaux, et de signaler à la Mairie toute dégradation constatée.

Les mêmes obligations s'appliquent aux consoles d'éclairage public, aux câbles, ainsi qu'aux panneaux de signalisation et repères divers (nivellement, réseaux, etc.) nécessaires aux services publics.

Conformément au C.G.C.T. et à l'article L.131-12 du Code des Communes, le premier numérotage des maisons est effectué aux frais de la Commune. Les numéros de voirie sont attribués par la commune de Puilboreau, qui peut en réviser l'attribution en cas d'anomalie, de nouvelle construction ou de modification de la configuration des lieux.

DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC :**Article 9 – Portes fenêtres et volets**

Les portes ne doivent pas s'ouvrir sur le domaine public, sauf pour les bâtiments recevant du public et pour les issues de secours non utilisées en temps normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent vers l'extérieur doivent se rabattre contre la façade par panneaux de 0,80 mètre au maximum et être fixés solidement. Les châssis basculants sont autorisés uniquement si la façade donne sur un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur, et leur arête inférieure doit se situer à plus de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Article 10 – Puits, citernes et excavations

Les puits, citernes et excavations doivent être implantés à au moins 5 mètres de la limite de la voie en agglomération ou dans les propriétés closes de murs, et à 10 mètres dans les autres cas. Ces distances peuvent être réduites par arrêté municipal si la situation des lieux et les mesures de sécurité le permettent.

Tout propriétaire d'un tel ouvrage voisin du domaine public communal doit le protéger par des moyens adaptés afin d'en sécuriser l'accès et de prévenir tout risque d'accident.

Article 11 – Grues et engins de levage

Une autorisation du Maire est obligatoire si la grue est installée en partie ou complètement sur un terrain ou un chemin accessible au public, sur le domaine public routier, sur un établissement recevant du public ou sur une voie privée ouverte à la circulation du public. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal.

Les grues ne doivent pas menacer la sécurité des ouvriers et des passants. Elles ne doivent pas non plus entrer en collision les unes des autres. Ainsi, elles peuvent être installées au sol ou bien montées sur le bâtiment lui-même. Leur installation est réalisée par des professionnels attestant de leur sécurité et préalablement à une étude de sol afin d'assurer la capacité portante de ce dernier.

Article 12 – Autorisation d'accès - Restriction

L'accès est un droit de riveraineté, soumis à autorisation et aux prescriptions du présent règlement.

Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public. L'autorisation d'accès prend la forme d'une permission de voirie instruite par la Commune.

Tout changement d'utilisation ou de caractéristiques de l'accès nécessite l'établissement d'une nouvelle permission.

L'accès peut être refusé ou faire l'objet de prescriptions techniques justifiées par la conservation du domaine public ou par la sécurité des usagers de la voie publique ou celle des personnes utilisant cet accès. À ce titre, la décision de la commune tiendra compte notamment de la position de l'accès, des conditions de visibilité, de sa configuration, de la topographie des lieux, de la nature et de l'intensité du trafic.

Le regroupement d'accès est à privilégier.

En cas de division de terrain à la suite d'une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement d'accès.

Tout accès devenu inutile à la suite de l'évolution du parcellaire est à supprimer par le propriétaire.

L'autorisation pour la création d'un accès sur un terrain nu (dit : « accès agricole » ou « pas de champ »), n'emporte pas pour autant l'autorisation d'accès dans le cas d'une demande d'autorisation de construire. Cas particulier, la permission de voirie portant autorisation d'accès n'est pas limitée dans le temps.

Toutefois, si dans un délai d'un an les travaux n'ont pas démarré, le bénéficiaire est tenu de renouveler sa demande.

L'accès aménagé fait partie intégrante du domaine public.

Article 13 – Autorisation d'accès dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme doit systématiquement consulter le service gestionnaire de la voirie si cette autorisation d'urbanisme a pour effet :

- La création d'un accès à une route ;
- Le changement de caractéristiques d'un accès à une route ;
- L'utilisation d'un accès à une route.

Un accès sur route pourra être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales, s'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la route ou pour celle des personnes devant utiliser cet accès. Cette sécurité est appréciée, notamment au regard de la position de l'accès, de sa configuration, ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, tant sur la route que sur l'accès sur la base des recommandations en vigueur.

Pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme avec un accès prévu sur la route, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation d'accès, nominative, qui définira notamment les prescriptions techniques de mise en œuvre (création, entretien) de l'accès par le propriétaire du terrain à bâtir.

Article 14 - Aménagement des accès existants ou à créer

Les dispositions et les caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- Assurer le maintien et la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers ;
- Ne pas déformer le profil normal de la route ;
- Ne pas entraver l'écoulement des eaux ;
- Ne pas créer d'apport d'eau supplémentaire sur la chaussée.

La construction et l'entretien ultérieur des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de la permission de voirie. L'accès doit être stabilisé et être conforme aux normes en vigueur, notamment aux normes de sécurité.

Tout nouvel accès devra être conforme aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite applicable au domaine public routier. Si nécessaire, les aménagements devront être réalisés sur les propriétés privées.

En cas de nécessité de busage de l'accès afin de maintenir le bon écoulement des eaux, les dispositifs de sécurité (têtes de busage normalisées) sont obligatoires sur les routes, et à la charge du permissionnaire. L'autorisation fixe également le diamètre de la canalisation à mettre en place.

Les pentes de ces accès doivent être telles qu'il ne puisse s'écouler en provenance des terrains privés niveau, ni matériaux de quelque nature que ce soit.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant à priori, être ni supprimé, ni déplacé, sauf autorisation spécifique.

En cas de mise en place d'un portail d'accès, celui-ci ne doit en aucun cas déborder sur le domaine public routier. L'ouverture du portail devra se faire vers la propriété privée, sinon le recul du portail sera augmenté de son déploiement de manière à ne pas faire saillie sur le domaine public et doit permettre l'arrêt temporaire du véhicule entrant en dehors de la chaussée.

Article 15 – Entretien des façades et clôtures

Les façades des constructions bordant les voies publiques ainsi que les clôtures situées à l'alignement doivent être maintenues en bon état d'entretien et de propreté, sauf disposition contraire. Les clôtures doivent respecter les servitudes de visibilité prévues aux articles L.114-1 et suivants du Code de la Voirie Routière. Toute autorisation de clôture impose l'enduit des murs ou murets sur leurs deux faces.

Article 16 - Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (ou celui des propriétaires précédents) et d'assurer le bon écoulement des eaux, notamment en procédant à un curage régulier du busage et du fossé sur 5 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

En cas de dégradation, les travaux de réparation ou de remplacement restent à la charge des bénéficiaires des ouvrages. Après mise en demeure restée sans effet, des mesures conservatoires pourront être prises par la Commune, aux frais et à la charge du propriétaire défaillant.

En cas d'urgence constatée, mettant en cause la sécurité de l'usager, la Commune se réserve le droit d'intervenir sur les ouvrages en vue de sécuriser la circulation routière, aux frais du propriétaire riverain.

L'accès aux propriétés riveraines est un droit, mais il doit faire l'objet d'une autorisation. Les aménagements réalisés ne doivent ni modifier le profil de la route ni gêner l'écoulement des eaux. Lorsqu'un trottoir existe, la bordure peut être abaissée sur 3,50 à 7 mètres, en conservant 5 centimètres au-dessus du caniveau, avec un raccordement d'un mètre de chaque côté. Les travaux sont à la charge du demandeur, sauf si la commune modifie la voie.

Article 17 - Accès aux établissements à caractère industriel, commercial, agricole, artisanal et aux zones d'habitations groupées

Les accès aux établissements industriels, commerciaux, agricoles, artisanaux et aux zones d'habitations groupées doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la route ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées aux autorisations de construire.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement, préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Les travaux ne pourront ensuite être entrepris qu'après signature d'une convention fixant les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de ces aménagements.

La Commune se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée. Les projets détaillés doivent être validés par les services techniques de la Commune.

Pour les établissements industriels et commerciaux, les accès doivent garantir la sécurité et la fluidité du trafic. Ces obligations peuvent être précisées dans le permis de construire.

Article 18 - Alignements individuels

L'alignement est la détermination unilatérale, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

L'alignement individuel, est délivré sous forme d'arrêté par le Maire, à chaque propriétaire qui en fait la demande.

La demande d'un arrêté d'alignement doit être formulée par écrit et déposée auprès du Service Urbanisme de la Commune.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation d'urbanisme, ni ne dispense de demander celle-ci. L'arrêté d'alignement individuel n'a aucun effet sur le droit de propriété du riverain et concerne uniquement les limites de la voie publique. Il ne préjuge pas des droits de tiers et n'a pas d'effet translatif de propriété.

Le propriétaire riverain doit obligatoirement demander un arrêté d'alignement individuel dès lors qu'il souhaite effectuer des travaux en bordure du domaine public (ravalement, ouverture de porte, construction d'une clôture, plantations, implantation de bâtiment, etc.), indépendamment des formalités d'urbanisme à accomplir.

La réalisation de travaux en l'absence d'arrêté d'alignement individuel, ou en méconnaissance des dispositions de celui-ci, peut constituer une infraction à la conservation du domaine public routier et peut être sanctionnée par une amende, voire par la démolition de l'ouvrage.

Un arrêté d'alignement individuel reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées. Toutefois, lorsque la demande a été faite dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux à réaliser en limite de l'alignement et vaut autorisation pour les travaux projetés, l'arrêté n'est valable que pour la durée de validité de cette autorisation.

Aucune construction ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

Article 19 – Hauteur et retrait des plantations riveraines

Les végétaux situés dans une propriété privée ne doivent entraîner aucune nuisance à l'usage du domaine public routier.

Il n'est permis d'avoir des plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives, etc.) en bordure du domaine public routier qu'à une distance minimum de :

- 2 mètres si leur hauteur est amenée à dépasser 2 mètres ;
- 0,5 mètre pour les autres.

Cette distance est mesurée horizontalement par rapport à l'axe des plantations, jusqu'à la limite de la propriété ou de l'alignement. Néanmoins, si la distance entre la limite d'emprise et le bord de la chaussée est inférieure à 2 mètres, la plantation devra être reculée d'autant pour obtenir en tout état de cause une distance totale de 4 mètres entre le bord de la chaussée et les plantations.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

L'avis du gestionnaire de la route sera demandé avant toute plantation sur un site sensible pour la sécurité routière.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications, etc.), les propriétaires riverains du domaine public routier, qui souhaitent réaliser des plantations, doivent systématiquement consulter le gestionnaire des réseaux concernés.

Les plantations faites antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus mais conformes au règlement de la voirie précédent, peuvent être

conservées, mais elles devront être éliminées à leur mort et ne pourront être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 20 – Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations.

La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Il peut être commandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

Article 21 – Entretien, élagage, abattage des arbres et arbustes riverains

Tout propriétaire riverain du domaine public routier est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujet entier sur le domaine public routier.

Les arbres, les branches et les racines qui empiètent sur le domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine public à la diligence et aux frais des propriétaires ou des occupants du terrain. Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements, carrefours et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués par les propriétaires ou des occupants, sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol, dans un rayon de 50 mètres compté à partir du centre des embranchements, carrefours. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Toute intervention sur les végétaux proches du domaine public routier, susceptible d'impacter les conditions de circulation, fera l'objet d'une demande d'arrêté de circulation et d'occupation du domaine public routier. La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres ou de branches sur le domaine public routier. Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite du domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services communaux après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, non suivie d'effet au terme d'un délai de 1 mois, aux frais des propriétaires.

Si le danger est jugé imminent, l'abattage peut être effectué sans mise en demeure aux frais du riverain.

Plus généralement tous les terrains situés en agglomération doivent être régulièrement entretenus et maintenus en état de propreté, notamment par des fauchages périodiques, afin de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles et de réduire les risques d'incendie.

En cas de manquement, et après mise en demeure restée sans effet, la commune de Puilboreau peut procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire (procédure contradictoire prévue aux articles L121-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Article 22 – Plantations sur le domaine public

Aucun produit nocif ne doit être utilisé à proximité des plantations, dont les abords doivent toujours être maintenus propres. Il est interdit d'utiliser les arbres comme support (publicité, clous, haubans, amarres, etc.).

Les tranchées doivent être creusées à plus de 1,50 mètres du tronc, cette distance pouvant être augmentée pour protéger certains arbres. Les racines de plus de 5 centimètres de diamètre ne peuvent être coupées. De manière générale, les terrassements doivent être réalisés manuellement à l'intérieur des systèmes racinaires.

Article 23 – Servitudes de visibilité et plans de dégagement

Les servitudes peuvent imposer : la suppression ou la modification des clôtures (remplacement par des grilles), l'élimination des plantations gênantes, le maintien du terrain et des constructions à un niveau maximal fixé par le plan, ainsi que l'interdiction de bâtir, remblayer, planter ou installer quoi que ce soit au-delà de ce niveau. L'administration est en droit d'enlever talus, remblais ou obstacles naturels afin de garantir des conditions de visibilité suffisantes.

Article 24 – Ouvrages sur les constructions en saillie

Tout ouvrage visant à consolider ou renforcer les murs et façades en saillie sur l'alignement est interdit, sauf en cas de modification du niveau de la voie ou de circonstances exceptionnelles. Les propriétaires peuvent effectuer librement des travaux à l'intérieur de leur immeuble, à condition de ne pas toucher aux parties en saillie ni de les conforter.

Certaines interventions peuvent être autorisées par la commune sur des murs en bon état, comme le crépissage, le rejointoiement, l'installation de linteaux, l'exhaussement ou l'abaissement de murs, la pose de devantures, ou l'ouverture et la fermeture de baies, à condition de ne pas renforcer la solidité de la façade. Les travaux de maçonnerie doivent être limités en largeur et réalisés en briques ou agglomérés, et les fermetures de baies se font par de simples cloisons légères.

Type d'ouvrage	Jusqu'à 8 m	De 8 à 10 m	Supérieur à 10 m
Soubassement / socle	0,05 m	0,08 m	0,10 m
Socle de colonne ou pilastre	0,20 m	0,22 m	0,22 m
Colonnes, pilastres, avant-corps, sculptures, ornements en pierre, appuis de croisée, balconnets	0,60 m	0,80 m	0,80 m
Ferrures de portes/fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents	0,20 m	0,20 m	0,20 m
Petits balcons et appuis de fenêtres aux étages	0,20 m	0,20 m	0,20 m
Grands balcons	0,12 m	0,16 m	0,16 m
Seuils et socles de devantures	0,50 m	0,50 m	0,50 m
Coffrets EDF/Gaz	0,70 m	0,70 m	0,80 m
Tuyaux de descente, cuvettes, décrotoirs, grilles de boutiques, enseignes, moulures	0,20 m	0,20 m	0,20 m
Corniches de devantures, marquises, auvents	0,30 m	0,35 m	0,35 m
Ouvertures de caves, soupiraux	0,05 m	0,05 m	0,05 m
Corniches d'entablement (épaisseur du mur au sommet)	0,08 m	0,10 m	0,10 m
Cuvettes de dégorgement sous entablement	0,22 m	0,22 m	0,22 m

Article 25 – Palissades de chantier, échafaudages et signalisation

Toute palissade de chantier installée sur le domaine public doit être préalablement autorisée et avoir un caractère strictement provisoire. Elle doit être équipée d'un dispositif anti-affiche afin de préserver le cadre de vie.

Les échafaudages et dépôts de matériaux peuvent être placés sur le domaine public uniquement dans les conditions fixées par l'autorisation délivrée. Ils doivent être disposés de manière à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à être correctement signalés.

Tout chantier doit être clôturé par une barrière fixe d'au moins un mètre de hauteur, solidement assemblée. Pour les fouilles de moins de 80 cm de largeur, cette clôture peut être remplacée par des rubans ou cordages colorés fixés sur piquets à deux niveaux.

La nuit, les chantiers doivent être signalés par un éclairage adapté (non éblouissant ou fluorescent). L'exécutant reste seul responsable de la signalisation, de la surveillance et de la sécurité de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 – Dépôts et abandons sur la voie publique

Il est interdit de déposer ou de répandre, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur le domaine public, les trottoirs, les chaussées ou leurs dépendances, quelques objet, matière ou liquide que ce soit.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée dans des bacs étanches.

Les dépôts dans des lieux non conformes à leur destination seront retirés d'office par les services communaux et leurs auteurs seront facturés de la prestation d'enlèvement, conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur et sans préjudice des poursuites pénales.

Article 27 – Collecte des ordures ménagères et des déchets urbains

La collecte des ordures ménagères et des déchets urbains est organisée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Les habitants doivent se conformer en tous points aux règles régissant cette prestation et notamment aux dispositions du règlement intercommunal de collecte, mis en application par arrêté municipal en vigueur.

Article 28 – Divagation d'animaux domestiques

L'Arrêté municipal en vigueur, relatif à la circulation des animaux domestiques sur la voie publique n'étant pas abrogé, la divagation desdits animaux est interdite en toutes circonstances. Leur capture, le cas échéant, sera assurée par la fourrière animale de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les frais de prise en charge, d'hébergement, de soins ou de vétérinaire seront portés à la charge du propriétaire.

En outre, il est interdit de nourrir les animaux sur l'ensemble du domaine public, de les laisser déchirer les sacs d'ordures ou de fouiller les dépôts d'immondices.

Article 29 – Dépôts sauvages de déchets

Tout dépôt de déchets sur le domaine public est interdit, en dehors des emplacements et containers mis en place à cet effet, sous réserve du respect de l'obligation de tri et du seul dépôt de déchets autorisés.

Tout dépôt de déchets, sauvage ou non est interdit sur les terrains privés. Il appartient aux propriétaires de ces terrains d'assurer le respect de cette interdiction en n'y entreposant ni n'abandonnant eux-mêmes des déchets et en veillant à ce que personne d'autre ne le fasse. En cas d'infraction dûment constatée et après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les éventuelles opérations de réaménagement du terrain seront effectués d'office aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt, sans préjudice des poursuites pénales encourues.

Article 30 – Enlèvement de la neige et de la glace

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel, dans la mesure de leurs possibilités, déneiger et enlever la glace sur les trottoirs sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins 1 mètre de large par ailleurs.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS :**Article 31 – Enseignes, pré-enseignes et publicités commerciales**

Tout projet d'enseigne commerciale doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Urbanisme en utilisant le formulaire Cerfa n°14798*01 prévu à cet effet. Cette demande sera examinée conformément au règlement de publicité en vigueur sur la commune.

L'installation de mobilier urbain destiné à recevoir de la publicité sur le domaine public routier communal peut, le cas échéant, être autorisée au cas par cas par une autorisation de voirie, selon des conditions précises.

Article 32 – Affichages divers

La mise en place sur le domaine public ou ses dépendances d'affichage associatif, culturel, artistique, touristique, sportif ou promotionnel, l'utilisation du mobilier urbain, des signaux de signalisation routière, des poteaux d'éclairage public, France télécom, E.D.F, des arbres, des transformateurs, armoires ou de tout autre dispositif comme support de communication est interdit, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur et au Code de l'Environnement.

Article 33 – Autorisations de travaux

Toute occupation ou tout usage du domaine public communal autre que la circulation, quelles qu'en soient la raison, l'importance et la durée, sont interdits sans une autorisation préalable délivrée par la Mairie.

L'autorisation est donnée à titre personnel. Elle est non cessible, valable pour une durée limitée. Elle est donnée à titre précaire, elle est révocable sans indemnité ni compensation à la première réquisition de l'Autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification ou le retrait des ouvrages sans que le bénéficiaire puisse s'en prévaloir pour réclamer un quelconque dédommagement.

Elles sont de deux natures :

- Les dépôts et les implantations sur le domaine public ;
- Les stationnements sur le domaine public.

Ces permissions de voirie sont distinctes des autorisations de travaux définies au chapitre suivant.

Certains exécutants dispensés, soit par l'effet de la Loi ou du Code de la Voirie Routière, soit titulaires d'une autorisation permanente délivrée par le Maire, restent néanmoins soumis à l'obligation de coordination des travaux et doivent à ce titre :

- Déclarer leurs intentions d'exécuter des travaux ;
- Respecter les obligations générales ou particulières du présent Règlement.

Nul ne peut effectuer de travaux sur le domaine public communal s'il n'a pas reçu au préalable un accord fixant les conditions d'exécution.

Les demandes de dépôt, d'implantation ou de stationnement doivent être présentées au nom de la personne, physique ou morale, qui occupera effectivement le domaine public. Elles doivent préciser la durée, la nature des travaux, le lieu exact, les limites de l'occupation et la superficie occupée. Ces dernières doivent toujours correspondre au minimum indispensable aux installations et être scrupuleusement respectées.

Ces demandes doivent être établies sur le formulaire « *Demande d'autorisation de voirie, de permis de stationnement* » mis à disposition par la commune de Puilboreau et dont un modèle figure en annexe du présent arrêté.

Pour les occupations commerciales (publicité, terrasse, etc.), la demande prendra la forme d'un courrier adressé impersonnellement au Maire de la Commune.

Elles doivent parvenir aux services municipaux au moins quinze jours avant la date prévue pour l'occupation du domaine public communal dans le cadre d'une occupation non commerciale et un mois dans le cadre d'une occupation commerciale (publicité, terrasse, etc.).

Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier technique, comprenant un descriptif des travaux, un plan de masse, un plan de situation, les copies des demandes de renseignements adressées aux exploitants d'ouvrages, un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquer le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées en ce qui concerne le plan d'exploitation de la route et la sécurité des usagers, un projet technique précisant notamment la qualité des matériaux, les caractéristiques des différents éléments et les conditions de leur implantation, le cas échéant, une note de calculs justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations, ainsi que tous documents utiles à l'instruction de la demande, tels que profils, devis descriptifs, photographies, plans, descriptifs des matériels à installer, pour les chantiers de longue durée, phase d'exécution, liste des matériels spéciaux, encombrants, bruyants, susceptibles d'être utilisés sur le chantier, ainsi que la désignation des produits ou matériaux mis en œuvre de nature à créer des nuisances temporaires, etc.

Tous les documents graphiques présentés doivent être établis à des échelles permettant une lecture et une parfaite compréhension.

Il est rappelé que seuls les travaux ou l'installation compris dans l'autorisation sont autorisés.

Le pétitionnaire s'engage à acquitter la redevance d'occupation du domaine public.

1. Travaux en limite du domaine public communal

Tout propriétaire ou pétitionnaire souhaitant réaliser des travaux affectant l'aspect extérieur des constructions (façades, clôtures, ouvertures, transformations visibles depuis la voie publique, etc.) doit déposer une demande auprès du service urbanisme. Cette demande se fait au moyen des formulaires réglementaires suivants, selon la nature du projet :

- CERFA n°13411*10 : Déclaration préalable de travaux (DP) ;
- CERFA n°13406*10 : Permis de construire pour maison individuelle ;
- CERFA n°13409*10 : Permis de construire autre que maison individuelle (bâtiments collectifs, locaux commerciaux, etc.).

2. Travaux sur le domaine public communal

Tout chantier ou intervention directement implanté sur la voirie ou ses dépendances (pose d'échafaudages, palissades, terrasses, dépôts de matériaux, ouverture de tranchées, raccordements aux réseaux, etc.) doit faire l'objet :

- D'une autorisation de voirie, délivrée par arrêté municipal après dépôt du formulaire communal prévu à cet effet auprès du service voirie ;
- D'une D.I.C.T. (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), conformément au décret n°91-1147 du 14 octobre 1991, adressée à l'ensemble des concessionnaires de réseaux afin d'assurer la sécurité ;
- Le permis de stationnement ou l'autorisation d'occuper le domaine public : (Le permis de stationnement) est délivré lorsque l'occupation du domaine public est sans incorporation au sol et sans modification du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée, gardent leur caractère mobilier. Il s'agit d'une occupation superficielle.

La demande d'occupation est à adresser à la Police municipale accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire dûment rempli par le pétitionnaire ;
- Un plan de situation ;
- Des photos illustrant le lieu.

La demande doit être déposée minimum 15 jours avant le début de l'occupation.

Suivant la nature de la demande, le service instructeur pourra demander une visite sur site afin de procéder à un état des lieux du domaine public.

L'autorisation est délivrée par retour du formulaire signé par l'autorité municipale.

Le permis est délivré pour une durée déterminée, il est précaire et révocable, sans indemnité, par l'autorité qui l'a délivré en cas de non-respect ou modification de la nature de la demande. L'autorisation est valable uniquement aux dates indiquées dans le formulaire. Elle devient caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Le permissionnaire se doit de signaler et matérialiser la zone d'occupation. Il reste responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation d'occupation. Cette occupation est soumise à redevance.

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation du domaine public comprend l'exécution de travaux (implantations de fourreaux, tranchées canalisations souterraines, accès, etc.). La compétence est dévolue à Monsieur le Maire sur l'ensemble de la Commune. La demande doit être formulée par écrit auprès du service voirie au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier.

La demande doit être effectuée sur la base du formulaire Cerfa n°14024*01 accompagné des pièces suivantes :

- Formulaire dûment rempli et signé par le pétitionnaire ;
- La nature des travaux ;
- La description des dispositions techniques ;
- La description et le plan d'occupation prévue ;
- Un plan de situation précis ;
- Des photos illustrant le lieu.

Une visite sur site sera organisée afin de définir les modalités d'exécution (signalisation et mise en place de déviation, si besoin) ainsi que les prescriptions de remise en état du domaine public.

La demande peut être suspendue dans le cas suivant : 2 permissions de voirie ont été accordées et pour lesquelles la remise en état définitive du domaine public n'a pas été réalisée et validée par le service instructeur.

La permission de voirie est délivrée sous forme d'un arrêté, qui contient les prescriptions techniques de réalisation des travaux. Elle est précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect d'une des conditions prévues dans l'autorisation. La permission de voirie doit être utilisée dans le délai imparti. Elle devient caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait l'usage avant l'expiration de ce délai. La permission de voirie doit être affichée sur le lieu des travaux. Une demande de prolongation de la permission de voirie peut être faite si la demande intervient dans les 3 jours ouvrés avant la date de fin de validité de la demande initiale. Le permissionnaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de son autorisation d'occupation du domaine public.

3. Occupation temporaire du domaine public

Toute installation provisoire sur le domaine public (palissades de chantier, échafaudages, terrasses, étalages, etc.) est soumise à une autorisation d'occupation temporaire, délivrée au moyen du formulaire communal de demande d'occupation du domaine public.

4. Contenu des demandes

La demande doit préciser :

- L'objet et la description des travaux ;
- La situation exacte ;
- Les plans de situation, de masse et de détail ;
- La date de commencement souhaitée ;

- La durée prévisible d'exécution ;
- Le nom et l'adresse du propriétaire et de l'exécutant.

Selon la nature et l'importance du chantier, des pièces complémentaires peuvent être exigées (schémas, profils, descriptifs techniques, échancier).

Article 34 – Délivrance ou refus des autorisations

Dans un délai de quinze jours, les autorisations sont :

- Soit délivrées sous la forme d'une autorisation écrite et signée du Maire ou son adjoint délégué, dont une ampliation est transmise au pétitionnaire ;
- Soit délivrées sous la forme d'un arrêté municipal dont une ampliation est transmise au pétitionnaire ;
- Soit refusées par écrit.

Passé les délais ci-dessus mentionnés, si l'autorisation n'a pas été accordée, elle est réputée refusée et l'occupation demeure interdite.

Sur la demande expresse du pétitionnaire, le refus peut être pris par arrêté.

En cas d'usage du domaine public par un tiers, sans autorisation préalablement délivrée, la Commune pourra facturer forfaitairement l'occupation ainsi que chaque jour non régularisé, conformément à la délibération du Conseil municipal et selon un tarif fixé, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 35 – L'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public communal délivrée par le Maire, précise les conditions particulières de cette occupation et d'exécution des travaux, le lieu exact, les limites de celle-ci et la superficie occupée, qui doit correspondre au minimum indispensable aux dispositifs mis en place et être scrupuleusement respectées, la durée maximum de cette occupation, les dates de début et de fin de chantier.

Les autorisations sont accordées pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de travaux. Elles deviennent caduques dès l'achèvement de ces travaux et leurs titulaires sont alors tenus de faire cesser l'occupation. A défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement peut être effectué à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Au terme de la durée prévue, leurs titulaires doivent en solliciter, par écrit le renouvellement, faute de quoi ils deviennent périmés de plein droit.

Les dates peuvent parfois être différentes de celles souhaitées par le demandeur, compte tenu de l'application des règles ci-après édictées concernant la planification et la coordination des travaux sur le domaine public communal.

La commune étant gestionnaire du domaine public communal, un refus d'autorisation, la modification ou l'ajournement des dates d'intervention par l'Autorité administrative ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation de l'intervenant.

L'accord donné expire de plein droit au terme fixé.

Faute de comporter une clause de tacite reconduction, son renouvellement est instruit et assuré dans les mêmes formes, le bénéficiaire étant toutefois dispensé de produire un dossier technique si les installations ne sont pas modifiées.

Article 36 – Fin de l'occupation des lieux et remise en état

L'autorisation (permis de stationnement, permission de voirie ou accord technique) prend fin dans les cas suivants :

- À l'expiration du délai pour lequel elle était accordée ;
- À la survenance d'une condition extinctive prévue dans ses clauses ;
- Au décès de son bénéficiaire ;
- Par retrait prononcé dans l'intérêt de la sécurité ou de la conservation du domaine public occupé.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, l'occupant doit informer le service chargé de la gestion de la voirie, par courrier recommandé avec accusé de réception dans le mois qui suit cet abandon.

Conformément à l'autorisation, à la fin de l'occupation, et à la demande du gestionnaire de la voirie, tous les ouvrages existants seront :

- Soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation. Le permissionnaire devra alors remettre, à ses frais, la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de l'autorisation ;
- Soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, la Commune acquière la propriété de l'ouvrage à titre gratuit, sans qu'aucune indemnité ne soit due.
- Soit, pour les occupants de droits uniquement, laissés en l'état sans avoir à les supprimer tant que les travaux réalisés dans l'intérêt de la voirie n'exigent pas leur suppression, ou que l'ouvrage abandonné ne porte pas atteinte à la sécurité ou au fonctionnement de la voirie ;
- Dans le cas d'ouvrages en amiante le réseau sera systématiquement déposé par le concessionnaire.

La remise en état définitive doit être réalisée si possible, dans le délai de la permission de voirie et au plus tard, 30 jours calendaires après la date de fin de permission de voirie. Le non-respect de cette clause entraînera des pénalités. 100 euros par jour.

La remise en état du domaine public doit être faite selon les prescriptions notifiées lors de la visite avant travaux.

Si le demandeur initial n'a pas les compétences pour réaliser une réfection définitive des tranchées (sur chaussée et trottoir) et fait appel à une entreprise spécialisée, celui-ci doit disposer de l'enrobé à froid sur les tranchées.

Une nouvelle demande devra alors être selon les formes de la demande initiale.

La remise en état comprend également :

- La repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux, de la signalisation verticale et du mobilier urbain déposés pour les besoins du chantier ;
- La remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux ;
- L'emprise des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

La modification des bords des tranchées préalablement découpées avant terrassement, perpendiculairement à la propriété, sauf nécessité du chantier (présence d'ouvrage ou impossibilité de raccordement direct), devra être réalisée après validation de la mairie :

- Remblaiement des fouilles avec du 0/31.5, par couches de 20 cm soigneusement compactées ;
- Possibilité de réutiliser les matériaux extraits que s'ils sont de bonne qualité ;
- Les bordures doivent être déposées. Il est interdit de les conserver en place sous forme de pont au-dessus d'une tranchée ou en porte-à-faux le long d'une fouille. En présence d'une bordure coulée, une bordure préfabriquée, identique à l'ouvrage, sera demandée ;
- Lors d'une coupe longitudinale, sur trottoir, la réfection complète de celui-ci, sur toute sa largeur, sera demandée si la partie non-prise en compte par la réfection définitive mesure moins de 50 cm de large ;
- Lors d'une coupe en T, sur voirie, la réfection devra être faite sur l'emprise la plus large de la tranchée ;
- Surfaces en enrobé : Un épaulement de 10 cm de large de chaque côté de la tranchée devra être réalisé. Mise en place d'une épaisseur de 8 cm sur chaussée et 5 cm sur trottoir. La granulométrie sera, en règle générale, de 0/10 pour la chaussée et 0/6 pour les trottoirs. Celle-ci pourra être modifiée selon les enrobés existants. Un joint de goudron devra être réalisé sur le pourtour de la tranchée ;
- Surfaces pavées ou dallées : repose à l'identique des pavés ou dalles ainsi que la fondation. Les matériaux enlevés peuvent être réutilisés s'ils ne sont pas abîmés mais devront être remplacés par des éléments neufs s'ils sont détériorés ;

- Surfaces empierrées : La dernière couche devra être réalisée en 0/31.5 pour les chemins véhiculés ; en 0/20 pour les cheminements piétons, et soigneusement compactée ;
- Surfaces bétonnées : reconstitution de la surface et épaisseur du béton à l'identique. La nature et la granulométrie seront à définir lors de l'état des lieux ;
- Allées et aires diverses : les matériaux utilisés pour la couche de finition devront être identiques à ceux existants ;
- Surfaces engazonnées : une épaisseur de 30 cm de terre végétale devra composer la dernière couche ; L'entreprise devra réengazonner l'ensemble de la zone de travaux (tranchée et surface abîmée par la circulation des engins) ;
- Plantations : Toute plante arrachée ou abîmée devra être remplacée. Les modalités d'exécution seront précisées lors de l'état de lieux.

Si pendant un délai d'un an, il est constaté des désordres ou malfaçons d'exécution de réfection à la suite de travaux, l'entreprise se doit de reprendre la surface impactée par les travaux (fouilles + dommages collatéraux). Un constat sera établi en présence de l'intervenant et les services techniques de la Commune.

Afin d'assurer la pérennité des investissements réalisés, la réfection sur chaussée et trottoir doit se faire en pleine largeur, quel que soit l'emprise de la fouille (voir annexe).

Lors d'une occupation du domaine public, toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant la durée de l'occupation. Le dépôt de matériaux salissants à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées est interdit, de même que la préparation du béton.

Lors de déchargement ou levage nécessitant un point d'appui au sol, les véhicules et engins non munis de pneumatiques doivent être équipés de patins de protection afin d'éviter toute détérioration des revêtements des chaussées et trottoirs.

Les véhicules transportant des déblais doivent être correctement chargés afin de ne rien perdre de leur chargement sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas entraîner sur leur parcours de boue ou de terre susceptible de souiller la chaussée et la rendre dangereuse.

Lors de travaux à côté des arbres, une protection de couleur vive, doit être mise en place sur le tronc :

- Jusqu'à la 1^{ère} couronne pour les petits sujets ;
- Jusqu'à 2 mètres pour les grands sujets.

Si des atteintes ou des dégâts sont causés à la voirie communale ou à ses annexes ou dépendances (plantations, mobilier urbain, accotement, éclairage public, etc.), les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur seront facturés.

Article 37 – Occupation sans autorisation

En cas d'occupation sans autorisation, l'infraction est constatée et procès-verbal en est dressé par agents assermentés et signifié au contrevenant, celui-ci doit alors immédiatement faire une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 38 du présent arrêté.

La Commune pourra facturer forfaitairement l'occupation illicite ainsi que chaque jour non régularisé, conformément à la délibération en vigueur du Conseil municipal et selon un tarif fixé.

Si l'autorisation lui est accordée, il est tenu d'acquitter la redevance correspondant à la surface occupée et couvrant la période d'occupation.

Si l'autorisation lui est refusée, il est tenu de faire cesser immédiatement l'occupation et de remettre les lieux dans leur état initial. À défaut, après mise en demeure non suivie d'effet, ou immédiatement s'il y a danger constaté, le nécessaire est fait à la diligence des services municipaux et aux frais du contrevenant.

Article 38 – Droit de réglementer l'usage de la voirie

La voirie communale est normalement ouverte à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent les maxima fixés par la réglementation doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Maire.

Le Maire peut demander que l'usage de la voirie communale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Article 39 – Redevances

Pour toute occupation du domaine public une redevance sera due, sauf disposition contraire au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L.2125-1. À défaut de disposition législative ou réglementaire spécifique à certains intervenants notamment pour les travaux sur les ouvrages d'électricité ou de gaz, le montant et les modalités d'application de la redevance sont fixés par délibération du Conseil municipal. Chaque autorisation précise le montant à percevoir et le mode de perception. En cas de non-paiement, toute somme due peut-être recouvrée par tous moyens de droit.

Article 40 – Foire, marchés, fêtes foraines

Les occupations du domaine public pour des activités commerciales de plein air, telles que marchés, foires, déballages occasionnels, installations de cirques, fêtes foraines, etc., sont soumises à l'application des prescriptions du présent règlement. Les autorisations sont délivrées par le Maire.

En dehors de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à des fins de vente ou de dégustation de produits ou marchandises est interdite.

À l'intérieur de l'agglomération, l'occupation temporaire du domaine public routier communal, à des fins de vente ou dégustation de produits ou marchandises est soumise à autorisation municipale ainsi qu'à une redevance d'occupation.

L'autorisation pourra être refusée en fonction des conditions de sécurité et sous réserve éventuelle de l'aménagement d'une aire de stationnement hors du domaine public.

Les quêtes, propositions de services, ventes diverses sur le domaine public routier et ses dépendances sont interdites. En tout autre lieu du domaine communal elles sont soumises à autorisation délivrée par l'autorité municipale ou préfectorale.

Il est interdit de distribuer des tracts aux occupants de voitures en circulation, conformément à l'article R412-52 du Code de la Route.

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer sur le domaine public, les jours de scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents conformément à l'article L.49 du Code Électoral.

Il est fait obligation à ceux qui auront distribué ou fait distribuer des prospectus, de ramasser ceux qui auront été jetés sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres autour des points de distribution fixes. S'il s'agit d'une distribution mobile, le ramassage doit être opéré dans le même rayon le long du trajet suivi par le distributeur.

Le dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules est interdit.

Article 41 – Règlement des travaux de remise en état

Les travaux de remise en état des lieux sont à la charge intégrale de l'intervenant qui les fait exécuter par une ou plusieurs entreprises agréées par la commune de Puilboreau. Les mémoires et factures de ces entreprises sont réglés par l'intervenant sans intermédiaire.

Dans le cas où la commune de Puilboreau décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins des services de gestion comptable.

Article 42 – Règlement des travaux sous garantie ou en cas de carence

Les travaux de réfection dans le cadre de la garantie sont effectués par l'intervenant et à sa charge. Les travaux de réfection jugés indispensables par la Commune, réalisés à la suite de la carence ou l'inertie de l'intervenant, sont réalisés par une entreprise choisie et commandés par l'autorité municipale et à la charge de l'intervenant. Cette dernière règle à l'entreprise ses mémoires et factures après qu'ils aient été vérifiés par les services municipaux. Cette procédure fait l'objet, entre la Commune et l'intervenant, d'une

convention, qui garantit les intérêts et les droits des deux parties, à défauts la commune se réserve le droit d'engager une procédure contradictoire avec mise en demeure de « faire ».

Les tarifs pratiqués sont ceux du marché de voirie en cours de validité majorés de 10 % pour tenir compte de la dépréciation causée au patrimoine communal.

Dans l'éventualité où la Commune décide de faire effectuer tout ou partie de ces travaux en régie par ses propres services, elle en facture le coût à l'intervenant et les sommes ainsi exigibles sont recouvrées par les soins des services de gestion comptable.

Article 43 – Coût des travaux en régie

Les travaux effectués en régie, directement par la Commune, sont facturés comme suit :

- La main d'œuvre au temps passé en application du prix horaire de l'année en cours, charges comprises d'un agent technique qualifié ;
- Les matériaux et fournitures diverses, les plantes et tous produits horticoles remplacés ou mis en œuvre, pour leur valeur marchande T.T.C. Pour les arbres et arbustes, l'évaluation de leur valeur de remplacement est faite par application des tarifs des pépiniéristes locaux ;
- Les indemnités dues à la commune de PUILBOREAU lorsque des dommages sont causés aux arbres et arbustes d'ornement sans toutefois entraîner leur perte totale, seront évalués par application au prix d'un sujet de remplacement du pourcentage de la circonférence ayant subi les lésions.

Article 44 – Frais généraux et de contrôle sur les travaux de réfection

Les sommes correspondantes au coût de réfection des voies communales peuvent être réclamées aux intervenants par la Commune, lorsqu'elle effectue elle-même les travaux nécessaires à la remise en état de la voirie (articles R.141-18 à R.141-21 du code de la voirie routière).

En cas d'urgence, le Maire peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaire au maintien de la sécurité routière.

Le Conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes. Il détermine également l'évaluation des frais qui peuvent être réclamés aux intervenants lorsque ces derniers n'ont pas exécuté tout ou partie de ces travaux.

Article 45 – Dérogations exceptionnelles

Il ne peut être dérogé aux dispositions de présent arrêté que dans des cas exceptionnels et avec l'autorisation expresse de la Commune. Les bénéficiaires de ces dérogations doivent se conformer en tous points aux prescriptions qui leur seront imposées.

Article 46 – Dispositions transitoires

Les autorisations accordées à ce jour qui concernent des ouvrages soumis désormais à une décision comportant une limitation de durée deviendront caduques à leur date normale d'expiration, ou au plus tard dans les cinq années à compter de la publication du présent règlement.

Les dispositions de celui-ci sont applicables immédiatement aux travaux de réfection, de modification ou de remplacement des ouvrages et constructions existants et dans le cas d'autorisation à durée limitée à l'expiration de celle-ci.

Toutefois, les autorisations accordées peuvent, à titre exceptionnel, déroger aux prescriptions de l'alinéa précédent si les modifications à apporter aux ouvrages existants sont trop importantes au regard de l'intérêt qu'ils présentent et si ces ouvrages n'occasionnent pas, en leur état actuel, une trop grande gêne pour l'utilisation normale de la voie communale.

Article 47 – Niveau sonore

Les exécutants doivent s'assurer que les engins de chantier utilisés dans les limites de l'agglomération respectent les normes légales de niveau de bruit. Les compresseurs notamment doivent être insonorisés.

Dans le cadre des chantiers de grande ampleur, le maître d'ouvrage devra avoir préalablement consulté le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune de Puilboreau afin de prévoir les

dispositions utiles pour prévenir les effets du bruit, réduire si nécessaire, les niveaux de bruit, et protéger les zones calmes.

POLICE DE LA CONSERVATION ET DE LA CIRCULATION :

Article 48 – Instructions et mesures conservatoires

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tout fait de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations. Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes communales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de :

- 1) Faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire ;
- 2) Terrasser ou entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement ;
- 3) Modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- 4) Laisser écouler, répandre ou rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement, autres que celles qui s'y écoulent naturellement, ou des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- 5) Mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes communales et d'une façon générale, déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, plantes sur le domaine public routier ;
- 6) Dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- 7) Dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- 8) Apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;
- 9) Répandre, déposer ou laisser stagner sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, et d'une manière générale d'occuper le domaine public ;
- 10) Laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- 11) Labourer ou cultiver les sols dans l'emprise du domaine public routier départemental ;
- 12) Allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier départemental et d'engendrer de la fumée au-dessus des routes départementales.

Article 49 – Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues à l'article L. 116-1 et suivants du Code de la voirie routière.

- 1°) Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- 2°) Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- 3°) Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- 4°) Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- 5°) En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- 6°) Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7°) Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article 50 - Dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances : dispositions financières

Toutes les fois qu'une route communale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

À défaut d'accord amiable ou de convention, la commune saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Par ailleurs, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 51 – Détérioration des équipements de la route : dispositions financières

Toutes les fois où des équipements de route sont détériorés, lors d'accidents par des usagers notamment, une reconnaissance de dommage est réalisée par les services techniques de la Commune.

Les services opèrent sans délai, à la mise en sécurité des voies et procèdent dès que possible à la réparation.

Un état des sommes dues est dressé à l'encontre du tiers connu afin de compenser les dépenses engagées par les services.

DISPOSITIONS D'APPLICATION :

Article 52 – Réserve au droit des tiers

Les autorisations de voirie sont délivrées sous réserve du droit des tiers, et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, d'installations classées, ou de protection des réseaux. Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant du caractère des travaux et ouvrages à réaliser. Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont situés en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Le fait pour l'administration de régler ses rapports avec un particulier par voie d'autorisation ou de contrat n'exclut pas le droit d'autrui. C'est pourquoi, toute décision pourra être subordonnée à l'exercice d'un droit réel d'une tierce personne, non connu au moment de l'instruction du dossier.

Article 53 – Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur dès la date de signature du Maire portant mise en application dudit règlement de la voirie communale, après approbation par l'organe délibérant et télétransmission à la Préfecture.

Article 54 – Diffusion

Le règlement de la voirie est consultable sur les supports numériques de la Commune et à la Mairie.

Article 55 – Modification du règlement

Les modifications au présent règlement et ses annexes peuvent être décidées par la Commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement. Les évolutions réglementaires s'imposent de fait au présent règlement.

Article 56 – Textes antérieurs

Toutes dispositions contraires et uniquement contraires au présent règlement de voirie contenues dans les arrêtés et règlements municipaux antérieurs sont annulées.

Article 57 – Infractions

Les contraventions et infractions au présent arrêté, dûment constatées, peuvent faire l'objet de procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur. La responsabilité du contrevenant est engagée sur la base de l'article 1240 du Code civil si les conséquences de son acte venaient à causer des dommages à un tiers.

Articles 58 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 59 – Transmission

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles et conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puillboreau, le 22 décembre 2025

Le Maire,
Alain DRAPEAU

